

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, les Iles Manihi, Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake seront constituées en quatre districts qui prendront les noms suivants :

Manihi-Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake, chacun de ces districts aura un chef, un juge, un chef mutoi et quatre mutoi-imiroa.

ART. 2. Les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Mairoto, chef du district de Manihi-Oahe ;

Määrere, chef du district de Takaroa ;

Tariua, chef du district de Takapoto ;

Tamatea, chef du district de Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 76. — ORDONNANCE du 9 avril 1863, appliquant les lois taïtiennes de police générale à tous les résidants d'origine océanienne.

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les plaintes journalières qui nous sont adressées par les chefs et les conseils des districts, sur la conduite des résidants océaniens ;

Attendu que ces individus, qui, par leur origine et leurs mœurs, se confondent avec les indigènes sujets taïtiens, tendent à s'affranchir à la fois des obligations imposées aux résidants européens et aux indigènes du Protectorat ;

Considérant l'utilité de faire cesser un pareil état de choses qui deviendrait une entrave à tout progrès, et porterait la perturbation dans le Gouvernement taïtien,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les lois taïtiennes relatives à la police générale du pays, sont rendues applicables à tous les résidants d'origine océanienne.

ART. 2. La connaissance des contraventions, délits et crimes, commis par ces résidants, est attribuée aux tribunaux taïtiens, dans tous